

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/04/2021021083/justel>

Dossier numéro : 2021-06-04/10

Titre

4 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés contenant des mesures d'aide de l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 16-06-2021 page : 63393

Entrée en vigueur : 16-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions modificatives

Art. 1-13

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions finales

Art. 14-16

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Dispositions modificatives

Article [1er](#). L'article 43 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques stratégiques en Région flamande, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015, est complété par un alinéa 3, rédigé comme suit :

" S'il ressort d'un contrôle que l'entreprise a introduit une demande d'aide sur la base de déclarations inexactes ou d'informations erronées et qu'elle n'a pas corrigé spontanément, cette entreprise n'est pas admissible, pendant une période de cinq ans à compter de la date de notification du constat précité, au bénéfice de l'aide telle que visée à l'article 3, 5°, du décret du 16 mars 2012, à l'article 4, alinéas 1 et 5, du décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande, et à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002. ".

[Art. 2.](#) L'article 26 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour des services promouvant l'entrepreneuriat et des trajectoires de croissance PME est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

" S'il ressort d'un contrôle que l'entreprise a introduit une demande d'aide sur la base de déclarations inexactes ou d'informations erronées et qu'elle n'a pas corrigé spontanément, cette entreprise n'est pas admissible, pendant une période de cinq ans à compter de la date de notification du constat précité, au bénéfice de l'aide telle que visée à l'article 3, 5°, du décret du 16 mars 2012, à l'article 4, alinéas 1 et 5, du décret du 15 juillet 2016 portant octroi d'une prime de nuisances aux petites entreprises sérieusement incommodées par des travaux publics en Région flamande, et à l'article 41ter, § 2, du décret du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002. ".

[Art. 3.](#) L'article 44 du même arrêté est complété par un alinéa 4, rédigé comme suit :

" S'il ressort d'un contrôle que l'entreprise a introduit une demande d'aide sur la base de déclarations inexactes